RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Décret n°

du

Modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : [...]

Public : Exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement

Objet: Modification de la nomenclature des installations classées

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : 1. Le décret modifie les rubriques 1700 liées à l'utilisation de substances radioactives :

- il supprime la rubrique 1715, et crée les rubriques 1716 pour les substances radioactives sous formes non scellées, 2797 pour les déchets radioactifs et 2798 pour la gestion temporaire des déchets issus d'un accident radiologique;
- il soumet au régime de l'autorisation les activités et/ou les installations de gestion des déchets radioactifs en application de la directive 2011/70/EURATOM du conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ;
- il soumet au régime des installations classées seulement les substances radioactives sous forme non scellées présentant un enjeu pour l'environnement et soumet la gestion de l'ensemble des sources scellées au code de la santé publique;
- 2. L'article 2 prévoit que l'autorisation ou la déclaration délivrée au titre de la rubrique 1715 continue à valoir autorisation ou déclaration au titre du code de la santé publique pour une durée de 5 ans ou jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique

Références: les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement et notamment du titre Ier de son livre V;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du..;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Article 1er

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2

A la fin de l'article Annexe (1) à l'article R511-9 du code de l'environnement est ajouté :

« NOTA : les activités nucléaires visées par la présente nomenclature sont les activités soumises aux rubriques 1716, 1735, 2797 et 2798. »

Article 3

La déclaration ou l'autorisation délivrée en application de l'article L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1715 tient lieu de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités définies au L.1333-1 du code de la santé publique :

- jusqu'à obtention d'une autorisation ou réalisation d'une déclaration au titre de l'article L.1333-4 du code de la santé publique ;
- à défaut, pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent décret.

Article 4

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution d	u
présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie du développement du durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN

Rubrique modifiée

N°	Désignation de la rubrique	A, D, S, C (1)	Rayon (2)
	Substances radioactives sous forme non scellée (activités nucléaires mettant en œuvre des) mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial hors accélérateurs de particules et secteur médical		
	Définitions :		
	Les termes « substance radioactive », « activité », « radioactivité », « radionucléide », « scellé » et « non scellé » sont définis dans l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique.		
	$<\!\!< Q_{NS} >\!\!> :$ calcul du coefficient Q tel que défini à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique pour les substances radioactives non scellées.		

 $^{(1) \} S: \ servitude \ d'utilité \ publique, \ A: \ autorisation, \ D: \ d\'eclaration, \ C: \ soumis \ au \ contrôle \ p\'eriodique \ pr\'evu \ par \ l'article \ L. \ 512-11 \ du \ code \ de \ l'environnement \ (2) \ Rayon \ d'affichage \ en \ kilomètres$

Rubriques créées

	A – Nomenclature des installations classées					
N°	Désignation de la rubrique	A, D, S, C (1)	Rayon (2)			
1716	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées aux rubriques 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.					
	 La valeur de Q_{NS} est égale ou supérieure à 10⁴ La valeur de Q_{NS} est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10⁴ 	A D	2			
	Nota : la valeur de Q _{NS} porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation. Elle est calculée suivant les modalités mentionnées à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique.					
2797	Déchets radioactifs (activités de gestion) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial hors accélérateurs de particules et secteur médical dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.		2			
	Les termes « déchets radioactifs » et « activité de gestion » s'entendent au sens de l'article L.542-1-1 du code de l'environnement.					
2798	Déchets radioactifs (transit, entreposage) issus d'un accident nucléaire ou radiologique, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique la 2719.					

 $^{(1) \} S: \ servitude \ d'utilité publique, \ A: \ autorisation, \ D: \ d\'eclaration, \ C: \ soumis \ au \ contrôle \ p\'eriodique \ pr\'evu \ par \ l'article \ L. \ 512-11 \ du \ code \ de \ l'environnement$

⁽²⁾ Rayon d'affichage en kilomètres

Rubrique supprimée

	A – Nomenclature des installations classées					
N°	Désignation de la rubrique	A, D, S, C (1)	Rayon (2)			
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.					
	 La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴ La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10⁴ 	A D	1			

 $^{(1) \} S: \ servitude \ d'utilité \ publique, \ A: \ autorisation, \ D: \ déclaration, \ C: \ soumis \ au \ contrôle \ périodique \ prévu \ par \ l'article \ L. \ 512-11 \ du \ code \ de \ l'environnement$

⁽²⁾ Rayon d'affichage en kilomètres